



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **Du mercredi 1^{er} avril 2026 à 19 H 00**

Nombre de Conseillers en exercice :	15		
Nombre de Conseillers présents :	15	Pouvoirs :	00
Nombre de Conseillers absents :	00	Votants :	15

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} avril, à dix-neuf heures cinq, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 25/03/2026 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Patricia CHANET MOCELLIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. Stéphanie BOROT, Jean-Paul BUCHAILLAT, Saïda CHAKIR, Patricia CHANET MOCELLIN, Marie-Claude DAUVERGNE, Touria EL GHARRABI, Yoël GIBOUDOT, Marine JACQUET, Bruno LAMY, Christine MOREL-FOURRIER, Nicolas MUHR, Jérôme POUX-BERTHE, Jean-Pierre ROUAH, Patricia THIRIET, Thierry TREVISANI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude DAUVERGNE

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25/02/2026 :

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25/02/2026 a été transmis le 26/03/2026 à l'ensemble des conseillers municipaux pour approbation.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents D'APPROUVER ce procès-verbal.

2- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20/03/2026 :

Madame le Maire signale que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20/03/2026 a été transmis le 26/03/2026 à l'ensemble des conseillers municipaux pour approbation.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents D'APPROUVER ce procès-verbal.

3- Indemnités du maire :

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

En application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Vu le courrier de Madame le Maire du 24/03/2026 informant le conseil municipal de son refus de bénéficier de la revalorisation de son indemnité de fonction prévue par la loi n°2025-1249 du 22/12/2025,

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

- **De RESPECTER LE choix de Madame le Maire**
- **De FIXER le taux de son indemnité à 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027).**

4- Indemnités des adjoints au maire

Madame le Maire expose aux membres du conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 929 habitants (*la population totale du dernier recensement*),

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Arrivée de Jérôme POUX-BERTHE

5- Création d'un poste de conseiller municipal délégué :

Madame le Maire explique que l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, dispose que : Le maire peut donner délégation à des membres du conseil municipal. Ils sont nommés conseillers municipaux délégués par arrêté du Maire.

Cette délégation peut être accordée, sous réserve toutefois que tous les adjoints en poste aient une délégation.

Concernant la rémunération, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sans toutefois dépasser le taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).

Madame le Maire a nommé M. Jean-Pierre ROUAH, conseiller municipal délégué par arrêté municipal du 01/04/2026.

Compte-tenu de la décision de Madame le Maire de réduire son indemnité, il est possible d'allouer une indemnité de 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour ce poste de conseiller municipal délégué.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents, -de FIXER le taux d'indemnité du conseiller délégué à 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Arrivée de Nicolas MUHR

6- Délégation du conseil municipal au maire :

Monsieur Jean-Paul BUCHAILLAT expose à l'assemblée délibérante que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er –

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans la limite de 60 000 euros.
- 8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 9° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint au Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7- Désignation des délégués : SIDEC, SICTOM, SICOPAL, Défense, Ambroisie et Mobilités Bourgogne Franche-Comté :

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation des délégués des différentes instances.

Délégué SIDEC -

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder à cette désignation à main levée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEC) ;

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,

- **De PROCEDER au vote après appel des candidatures,**
- **De DÉCLARER élu en qualité de Délégué communal** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical du SIDEC DU JURA : **M. Thierry TREVISANI**
- **Fonction Communale : Conseiller municipal**
- **CHARGER Madame le Maire de transmettre au SIDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,**
- **De CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération au SIDEC du JURA.**

Délégué SICTOM :

Après le renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire ses délégués appelés à siéger dans les comités de tous les syndicats de communes ou syndicat mixtes auxquels la commune appartient.

Vu l'adhésion de la commune de Messia-sur-Sorne au Syndicat InterCommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM),

**Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,
- de DÉSIGNER Mme Marine JACQUET en qualité de délégué titulaire,
M. Jean-Pierre ROUAH en qualité de délégué suppléant**

-de CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

Délégué SICOPAL :

Après le renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire ses délégués appelés à siéger dans les comités de tous les syndicats de communes ou syndicat mixtes auxquels la commune appartient.

Vu l'adhésion de la commune de Messia-sur-Sorne au Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion de la Cuisine Centrale pour le portage des repas,

**Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,
-De DÉSIGNER Mme Patricia THIRIET en qualité de délégué titulaire,
Mme Stéphanie BOROT en qualité de délégué suppléant**

Ils prendront leurs fonctions au sein du conseil syndical du SICOPAL et représenteront la commune au Syndicat Mixte Ouvert pour la Gestion de la Cuisine Centrale.

Correspondant Défense :

Après le renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit choisir un délégué à la Défense parmi ses conseillers municipaux.

**Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,
-De DÉSIGNER M. Yoël GIBOUDOT en qualité de délégué à la Défense.**

Référent Ambroisie, moustiques tigres, frelons asiatiques : espèces invasives et nuisibles

Le réseau FREDON Bourgogne Franche-Comté (organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal) est chargée d'animer le plan de lutte régional contre l'Ambroisie, cette mission est confiée par l'ARS (Agence régionale de santé ; financeur principal de l'action).

Dans le cadre de l'organisation de la lutte contre l'ambroisie les arrêtés préfectoraux invitent les collectivités à désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Son rôle sera de : - Participer à la surveillance de l'ambroisie et faciliter son repérage sur le territoire
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de l'ambroisie (obligation de moyen pour détruire la plante avant sa prolifération (obligation de résultats)
- Veiller à la mise en œuvre de ces mesures pour le domaine public et privé

Un accompagnement et une formation des référents sont prévus par le réseau FREDON Bourgogne Franche Comté.

**Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,
-De DÉSIGNER M. Bruno LAMY référent espèces invasives et nuisibles pour la commune de Messia/Sorne.**

Délégué MBFC :

En qualité d'actionnaire de Mobilité Bourgogne Franche-Comté, il est important de désigner un représentant chargé de représenter la commune au sein des instances de gouvernance de la société.

Le fonctionnement de l'entreprise s'appuie sur deux instances principales :

-L'Assemblée Spéciale qui regroupe l'ensemble des actionnaires ne siègeant pas au Conseil d'Administration.
-Le Conseil d'Administration, instance stratégique de pilotage de la société.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 3 fois par an. Il délibère notamment sur les questions relatives aux activités de l'entreprise, approuve le plan d'entreprise, se prononce sur la structure et l'organisation des services ainsi que sur les modalités d'exploitation, décide des investissements, vote les budgets, approuve les comptes et autorise la passation des conventions et des marchés.

Afin de garantir le contrôle analogue réglementaire pour pouvoir confier de l'activité à la Société Publique Locale MBFC, il appartient à la commune de désigner un représentant pour notre collectivité.

**Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité,
-De DÉSIGNER Mme Saïda CHAKIR déléguée MBFC qui représentera la commune aux différentes instances de la Société Publique Locale MBFC.**

8- Création des commissions communales :

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder à la désignation des membres des différentes commissions communales.

Commission Finances, Voirie et Travaux :

(Sécurité, Cimetière, budget, conventions, travaux, voirie, projets, suivi des loyers, logements communaux, etc.).

Réunions selon thématiques et projets

Responsable Jean Paul Buchaillat

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

-DÉSIGNER Bruno LAMY, Jean-Pierre ROUAH, Yoël GIBOUDOT, Nicolas MUHR et Thierry TREVISANI membres de la commission finances, voirie et travaux.

Commission Affaires sociales, scolaires et jeunesse :

(Manifestations, Commémorations, Repas et colis des Aînés, cartes jeunes, Périscolaire, Conseils d'école, lien parents délégués, etc.).

Réunions selon thématiques et projets

Responsable Marie Claude Dauvergne

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

-DÉSIGNER Stéphanie BOROT, Patricia THIRIET, Touria EL GHARRABI, Jérôme POUX-BERTHE et Saïda CHAKIR membres de la commission Affaires sociales, scolaires et jeunesse.

Commission Culture, Vie associative, Animation, Communication et Environnement :

(Site et application intraMuros, Bulletin, Associations, Boîtes à livres, Bibliothèque, Culture, Nuisibles, Animation du village, Nettoyage de printemps, etc.).

Réunions selon thématiques et projets

Responsable Yoël Giboudot

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

-DÉSIGNER Jérôme POUX-BERTHE, Christine MOREL-FOURRIER, Marine JACQUET, Stéphanie BOROT, Patricia THIRIET et Touria EL GHARRABI membres de la commission Culture, Vie associative, Animation, Communication et Environnement.

Commission d'Appel d'Offres :

6 membres (3 titulaires + 3 suppléants)

Réunions au besoin

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

-DÉSIGNER :

**-les membres titulaires de la commission d'Appel d'Offres : 1 Nicolas MUHR
2 Marie-Claude DAUVERGNE
3 Jean-Pierre ROUAH**

**-les membres suppléants de la commission d'Appel d'Offres : 1 Thierry TREVISANI
2 Yoël GIBOUDOT
3 Bruno LAMY**

9- Cartes avantages jeunes

Madame Marie-Claude DAUVERGNE annonce que les nouvelles cartes avantages jeunes 2026-2027 seront disponibles à partir du 1^{er} septembre 2026. La commune de Messia-sur-Sorne offre cette carte aux jeunes de 3 à 26 ans depuis plusieurs années. Le montant de la carte 2026-2027 pour la commune est de 9 €.

81 cartes ont été offertes en 2022, 92 en 2023, 70 en 2024 et 113 en 2025.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité, de :

- RENOUELER l'opération « carte avantages jeunes » en 2026 en l'offrant aux jeunes à partir de 3 ans et jusqu'à 26 ans (au 1^{er} septembre de l'année en cours).

Les inscriptions en mairie seront possibles à partir du mois de mai 2026, les enfants et les parents pourront venir retirer les formulaires à partir du 04 mai 2026.

10- Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie public

Jean-Paul BUCHAILLAT fait part aux membres du conseil que le SDIS du Jura a ordonné à la commune de Courbouzon de se doter d'un Point d'Eau Incendie (PEI) au regard de la société Chagneux TP dont le siège social est à Courbouzon mais qui est implantée sur deux communes au niveau du cadastre : Messia-sur-Sorne et Courbouzon.

La commune de Messia/Sorne devant également installer un PEI pour l'habitation située le long du chemin de Bussières, il a été considéré opportun de mutualiser cette installation afin de réduire les frais pour chacune des deux communes.

Une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie public a été rédigée et proposée dans ce sens.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention proposée de mise à disposition d'un PEI avec la commune de Courbouzon.
- **DONNER** délégation à Madame le Maire pour gérer l'ensemble du dossier.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette convention.

11- Annulation de la délibération n°20240602 du 17/06/2024 relative à une convention avec la Mutualité Française du Jura

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'en 2024, au moment où la commune peinait à trouver des médecins, le conseil municipal de Messia-sur-Sorne avait contacté les services de la Mutualité Française du Jura afin de mettre en place une convention de partenariat avec la commune afin de remédier au manque d'accès aux soins primaires pour la population. Le 17/06/2024, le conseil municipal avait délibéré et accepté les termes de la convention avec la Mutualité Française du Jura. La convention, elle, n'a jamais été signée.

Considérant que la Maison médicale de Messia-sur-Sorne a été cédée le 26 septembre 2025, il convient désormais d'annuler la délibération n°20240602 du 17/06/2024.

Après délibération, Le Conseil Municipal, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ANNULER** la délibération n°20240602 du 17/06/2024 relative à la convention avec la Mutualité Française du Jura.

12- Informations et question diverses :

-Les membres du conseil municipal décident après discussion de ne pas prévoir de réunion de bureau les jours de conseil.

-PLUi : une réunion a eu lieu à Courbouzon à destination des nouveaux élus.

-Fleurissement à prévoir.

-Bulletin à prévoir.

-Commission de contrôle des listes électorales : Pas de délibération spécifique.

La composition de contrôle est composée de la manière suivante pour les communes avec une seule liste :

Un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;

Un délégué de l'administration désigné par le Préfet ;

Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Quelle que soit la taille de la commune, ne peuvent être membres de la commission : Le maire ; les adjoints titulaires d'une délégation ; les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Monsieur Bruno LAMY est désigné membre de la commission de contrôle de la liste électorale.

Les autres membres sont reconduits, à savoir : M. Bernard GUY, délégué de l'Administration titulaire, Mme Mireille CLERC, déléguée de l'Administration suppléante, M. François GUITON, délégué du Tribunal de Grande Instance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude DAUVERGNE

Le Maire,

Patricia CHANET MOCELLIN

